

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION: AD-SG-0096

I. Cadre de la décision

☐ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de
compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du
Ministère de la Communauté française.

- Art. 33, al. 1, 1°
- Art. 39
- Art. 41 §1^{er}
- Art. 41 §2
- Art. 45 §1, 1°
- Art. 45 §1, 2°
- Art. 55, al. 1, 1°
- Art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°
- Art. 57, §1^{er}
- Art. 57, §3
- Art. 58

\square Autre(s) texte(s) juridique(s):

☐ Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Direction générale des Infrastructures
- Rang et/ou fonction : Directeur général
- Nom et prénom : André-Marie PONCELET

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Direction générale des Infrastructures scolaires / Service Etudes & Projets
- Rang et/ou fonction : Directrice a.i.

- Nom et prénom : Sarah LOBET

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 33, al. 1, 1°	accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du	Description de la compétence à effet
03/09/2020 ou d'un autre	EXTERNE
texte	
Art. 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquérir un compétent de fournitures en
	application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin
	2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17
	juin 2016,
Art. 41 §1	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4,
	38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à concurrence de maximum 15%
	du montant du marché initial ou jusqu'au seuil forfaitaire de 15.000 euros.
Art. 41 §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et
	38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 45 §1, 1°	La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les
	demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission ;
Art. 45 §1, 2°	La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs
	services
Art. 55, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou
	constitutives de droits réels.
Art. 56, §1, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles,
A . 50 64 1 4 00 \ 40	ainsi que leurs avenants.
Art. 56, §1, al. 1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 56, §1, 1° et leurs avenants, pour
	autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer
	annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ;
	La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;
	Hormis les cas visés sous l'article 56 §1, 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et
	approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce
	compris les états des lieux.
Art. 57, §1, 1°	La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition
1111. 07, 31, 1	d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 57, §1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 57, §1, 1° et leurs avenants, pour
1110 07, 31, 2 u T	La competence de concider les conventions visces sous i dideit si, 51, 1 et leurs divenditis, pour

V. 1.1.

	autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Hormis les cas visés à l'article 57 §1, 1° à 3°, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des
	lieux.
Art. 57, §3	Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, la compétence de signer lesdites conventions, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention.
	Dans cette hypothèse, le subdélégataire peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.
Art. 58	La compétence d'autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté.
	En dehors des cas visés à l'alinéa 1er, toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le subdélégataire qu'après accord du ministre compétent.

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégataire la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

O Entité : Direction générale des Infrastructures scolaires / Service Etudes & Projets

O Rang et/ou fonction : Directeur-Expert

O Nom et prénom : SIMON Alexis

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégataire

VI. Durée de la délégation.

- Date d'entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature du subdélégataire

Date et signature de l'autorité délégataire

V. 1.1.



Signé par André-Marie PONCELET le 31/03/2021 12:18:21

- John Committee of the Committee of the

Signé par Sarah LOBET le 31/03/2021 14:41:43

Signé par Alexis SIMON le 02/04/2021 13:32:32